

Enseignement : droit à l'indemnité de départ à la retraite



© 2024 Les Echos Publishing

Les maîtres agréés travaillant dans un établissement d'enseignement privé géré par une association liée à l'État par un contrat simple sont des salariés de cette structure, et non pas des agents publics. Pour autant, ils sont rémunérés par l'État.

Ce statut hybride pose la question de l'indemnité à verser lors de leur départ à la retraite. Doivent-ils percevoir l'indemnité de départ à la retraite prévue dans la convention collective applicable à leur employeur ?

Ainsi, un professeur des écoles agréé retraité d'un institut médico-éducatif géré par une association liée à l'État par un contrat simple avait demandé à son employeur le paiement de l'indemnité de départ à la retraite prévue par l'article 18 de la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées.

La cour d'appel avait fait droit à la demande du professeur des écoles et condamné l'association à lui verser une indemnité de départ à la retraite.

Saisie du litige, la Cour de cassation a annulé cette décision. En effet, le Code de l'éducation assimile les maîtres agréés des établissements d'enseignement privé liés à

l'État par un contrat simple aux instituteurs de l'enseignement public en ce qui concerne les traitements, avantages et indemnités attribués par l'État. Dès lors, les maîtres agréés bénéficient de la retraite additionnelle de la fonction publique instaurée par la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 (dite « loi Censi »).

En conséquence, ils ne peuvent pas se voir accorder également l'indemnité de départ à la retraite prévue pour les salariés par la convention collective en vigueur dans l'établissement d'enseignement, soit, dans cette affaire, par la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées.

[Cassation sociale, 17 janvier 2024, n° 22-16016](#)

© 2024 Les Echos Publishing